

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KABIOX 6ULV***

de la société ARMOSA SAS

enregistrée sous le n° 2025-0814

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juin 2025,

Considérant que la substance active du produit K-OBIOL ULV 6 autorisé en Belgique (n° 9637P/B) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence K-OBIOL ULV 6 actuellement en cours de validité en France (AMM n° 9000282),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KABIOX 6ULV	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	ARMOSA SAS 209-217 Avenue de la République 93800 EPINAY SUR SEINE France	
Formulation	Liquide pour application à ultrabas volume (UL)	
Contenant	6 g/L - deltaméthrine 54 g/L - pipéronyl butoxide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	K-OBIOL ULV 6
	N° AMM	9000282
Numéro d'intrant	208-2025.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/09/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...